ANNEXE «A»

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

- I. Sauf indication contraire dans les ententes subsidiaires ou les accords de prêt, le Gouvernement du Canada assumera les dépenses suivantes d'après les tarifs autorisés dans ses règlements.
- A) Dépenses liées aux détenteurs égyptiens de bourses d'études:
 - 1. les frais d'inscription et de scolarité, livres, fournitures ou matériel requis;
 - 2. indemnité de subsistance;
 - 3. frais médicaux et frais d'hospitalisation;
 - 4. billet pour le voyage par avion, classe économique, ou par tout autre moyen de transport approuvé, selon les exigences du programme de bourses.
- B) Dépenses liées aux membres du personnel canadien:
 - 1. leurs traitements, rémunération, indemnités et autres avantages sociaux;
 - 2. leurs frais de déplacement et ceux de leurs personnes à charge, entre leur lieu de résidence habituel et le port d'entrée et de départ en Égypte;
 - 3. les frais d'expédition de leurs effets personnels et ménagers et de ceux de leurs personnes à charge, ainsi que du matériel professionnel et technique requis pour l'exécution de leurs tâches, entre leur lieu de résidence habituel et le port d'entrée et de départ en Égypte.
- C) Dépenses liées à certains projets:
 - 1. le coût des services d'ingénieurs, d'architectes et d'autres services requis pour l'exécution des projets;
 - 2. le coût d'acquisition d'équipement, de matériaux, de fournitures et d'autres biens, et celui de leur transport jusqu'au port d'entrée en Égypte.
- II. Le Gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes passera les contrats pour l'achat de biens ou la commande de services payés par le Gouvernement du Canada et requis pour l'exécution de certains projets. Toutefois, les ententes subsidiaires et les accords de prêt conclus aux termes du présent Accord pourront stipuler que ces contrats seront passés par l'Égypte conformément aux modalités et conditions énoncées dans lesdites ententes subsidiaires ou accords de prêt.
- III. Le Gouvernement du Canada communiquera au Gouvernement de l'Égypte, en temps requis, les noms de membres du personnel canadien et de leurs personnes à charge qui pourront bénéficier des droits et privilèges énoncés dans le présent Accord, dans une entente subsidiaire ou dans un accord de prêt.